



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
23 mars 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 22 mars 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Hongrie sur les mesures prises pour appliquer la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 mars 2018 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Hongrie sur l'application de la résolution  
2371 (2017) du Conseil de sécurité**

La Hongrie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution [2397 \(2017\)](#), en adoptant les mesures communes présentées ci-après<sup>1</sup> :

**Mesures communes prises par l'Union européenne**

a) La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des personnes et une entité à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (EU) 2018/12 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (EU) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée met en œuvre les mesures énoncées dans la décision d'exécution (PESC) 2018/16 ;

c) La décision (PESC) 2018/293 du Conseil du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité en imposant les mesures ci-après :

- L'Union européenne a déjà inscrit l'interdiction complète d'exporter du pétrole brut dans la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil du 16 octobre 2017, avec une possibilité de dérogation pour les exportations servant à des fins humanitaires approuvées par avance et au cas par cas par le Comité. Dans la décision (PESC) 2018/293, il est précisé en outre que l'interdiction s'applique à la fourniture directe ou indirecte de tout pétrole brut à destination de la République populaire démocratique de Corée, notamment au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, qu'il provienne ou non du territoire des États membres ;
- L'Union européenne a déjà inscrit l'interdiction complète d'exporter tous produits pétroliers raffinés dans la décision (PESC) 2017/1860, qui comprend une disposition selon laquelle l'exportation de produits pétroliers raffinés peut être autorisée à des fins humanitaires par l'autorité compétente d'un État membre, dans les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution [2375 \(2017\)](#). Dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil, il est maintenant précisé en outre que le volume de produits pétroliers raffinés dont l'exportation est autorisée ne peut excéder 500 000 barils par an et qu'ils peuvent être exportés au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules ;
- L'interdiction d'importer des produits alimentaires ou agricoles, des machines, du matériel électrique, de la terre ou de la roche (notamment de la magnésite ou de la magnésite), de bois et de navires ;

---

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- L'interdiction d'acquérir des droits de pêche de la République populaire démocratique de Corée ;
- L'interdiction d'exporter tout outillage industriel, des véhicules de transport, du fer, de l'acier et d'autres métaux, sauf si un État membre établit que la fourniture des pièces détachées est nécessaire pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;
- L'obligation de rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillent à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, sauf si des dérogations s'appliquent, sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables ;
- L'obligation pour les États membres de saisir, d'inspecter et de confisquer tout navire se trouvant dans leurs ports, et leur pouvoir de saisir, d'inspecter et de confisquer tout navire soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par diverses résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions. Sous certaines conditions, les dispositions relatives à la confiscation des navires visés ci-dessus cessent de s'appliquer ;
- L'obligation de coopérer aussi rapidement que possible avec un autre État qui dispose d'informations qui l'amènent à suspecter que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter des cargaisons illicites, lorsque cet État sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons ;
- L'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance aux navires identifiés comme étant utilisés aux fins d'activités interdites par diverses résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions, sauf si le Comité établit au cas par cas que le navire sert à des activités menées exclusivement à des fins de subsistance ou à des fins humanitaires ;
- L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par diverses résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions ;
- L'interdiction de fournir des services de classification aux navires identifiés comme étant utilisés aux fins d'activités interdites par diverses résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- L'interdiction d'enregistrer tout navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- L'interdiction d'exporter des navires neufs ou d'occasion a déjà été introduite par la décision (PESC) 2017/345 du Conseil ;

- L'obligation de saisir et neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution 2397 (2017) ;
- L'interdiction de faire droit à toute demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée par les mesures prévues par la résolution 2397 (2017) ;

d) Le règlement (UE) 2018/285 du Conseil du 26 février 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée met en œuvre les mesures prévues dans la décision (PESC) 2018/293.

Les règlements du Conseil susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (EC) n° 329/2007 dispose que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions. Les sanctions prévues par la Hongrie sont énoncées dans la législation ci-après.

Conformément à la loi C de 2012 relative au Code pénal, toute violation des mesures restrictives est passible de poursuites pénales dans les cas suivants :

- a) Financement du terrorisme ;
- b) Violation de restrictions économiques internationales ;
- c) Non-déclaration de la violation de restrictions économiques internationales ;
- d) Infraction pénale en rapport avec des articles et services militaires ;
- e) Trafic d'immigrants sans papiers ;
- f) Aide au séjour irrégulier.

En sus des sanctions pénales susmentionnées, l'instance administrative de Budapest peut infliger une amende d'un montant de 100 000 à 5 millions de forints à toute personne qui, par négligence, agit en violation des restrictions au commerce international imposées en application d'un régime de sanctions internationales.

La Hongrie s'est dotée d'une législation soumettant à autorisation la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe<sup>2</sup> vers des pays tiers et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette législation, qui, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC, régit l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes, est la suivante :

Décret n° 156/2017 (VI.16) concernant l'octroi de licences aux fins d'activités liées aux technologies militaires et la certification des entreprises menant de telles activités, qui dispose que toute activité commerciale en rapport avec des armes ou du matériel connexe doit faire l'objet d'une autorisation et que toute transaction contraire aux obligations internationales de la Hongrie doit être refusée.

---

<sup>2</sup> Cette législation s'applique à tous les articles inscrits sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

S'agissant des restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de la délivrance de visas), la Hongrie s'est dotée de la législation ci-après qui, avec la décision (PESC) 2016/849, le règlement (EC) no 810/2009 du Conseil et le règlement (EC) n° 539/2001<sup>3</sup> du Conseil, constitue le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa :

Article 43 de la loi II de 2007 sur l'entrée et le séjour de ressortissants de pays tiers et article 38 de la loi I de 2007 sur l'entrée et le séjour de personnes bénéficiant du droit de libre circulation et de séjour.

### **Institutions nationales appliquant les mesures restrictives de nature financière ou visant les biens**

La loi LII de 2017 sur l'application des mesures restrictives de nature financière ou visant les biens imposées par l'Union européenne et le Conseil de sécurité a été adoptée par l'Assemblée nationale de la Hongrie en mai 2017 et est entrée en vigueur le 26 juin de la même année. C'est en vertu de ses dispositions que les autorités hongroises appliquent les mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité.

Conformément à cette loi, les prestataires de services financiers et non financiers, tels que définis par la loi LIII de 2017 visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sont tenus d'établir des règles internes et de se doter d'un système de contrôle permettant d'appliquer immédiatement les sanctions ciblées de nature financière. En outre, en vertu de cette loi, les règles relatives à la protection des données, la procédure de dérogation, l'interdiction de mettre à disposition des fonds ou des ressources économiques, les restrictions applicables aux transferts de fonds et les modalités spécifiques de recours judiciaire ont été modifiées et précisées.

Les articles 32 à 34 du décret n° 19/2017 (VII. 19) de la Banque centrale de Hongrie, qui sont entrés en vigueur le 20 juillet 2017, contiennent des dispositions concernant la mise en place des systèmes de contrôle aux fins de l'application des mesures restrictives visant des fonds ou d'autres intérêts financiers imposées par l'Union européenne et le Conseil de sécurité et définissent les critères minimaux auxquels ces systèmes doivent répondre.

En sa qualité d'autorité de surveillance, la Banque centrale informe directement les associations représentant les intérêts des prestataires de services qu'elle supervise (tels que l'Association des banques hongroises, l'Association des organismes de crédit hongrois, l'Association des compagnies d'assurance hongroises, l'Association des prestataires de services d'investissement, l'Association hongroise des fonds d'investissement et des sociétés de gestion d'actifs et l'Association hongroise du capital risque et du capital-investissement) de toutes les modifications apportées aux mesures restrictives et aux régimes de sanctions.

En outre, la Banque centrale a ouvert une nouvelle voie de communication pour les acteurs du marché, créé une section « questions-réponses » sur sa page Web<sup>4</sup> intitulée Supervision et remanié sa base de données sur les mesures restrictives et les

<sup>3</sup> Le règlement (EC) n° 539/2001 ne s'applique pas à l'Irlande ni au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>4</sup> Disponible (en hongrois et en anglais seulement) à l'adresse suivante : [www.mnb.hu/felugyelet/szabalyozas/penzmosas-ellen/kotelezo-es-iranyado-szabalyok/jogertelmezesi-kerdesek-es-valaszok-q-a](http://www.mnb.hu/felugyelet/szabalyozas/penzmosas-ellen/kotelezo-es-iranyado-szabalyok/jogertelmezesi-kerdesek-es-valaszok-q-a).

régimes de sanctions<sup>5</sup>, qui figure sur la même page Web et contient des informations sur les sanctions contre la République populaire démocratique de Corée.

Le 18 septembre 2017, la Banque centrale a organisé, en collaboration avec la cellule de renseignement financier hongroise et le centre d'analyse criminelle et d'informations en matière de lutte contre le terrorisme, un atelier relatif aux régimes de sanctions financières ciblées (tels que celui imposé à la République populaire démocratique de Corée par les résolutions du Conseil de sécurité) auquel ont participé 65 professionnels de neuf associations.

Selon les dispositions de la loi LII de 2017, la cellule de renseignement financier hongroise est l'autorité centrale chargée de faire appliquer les mesures restrictives de nature financière ou visant les biens. S'agissant des sanctions relatives à la République populaire démocratique de Corée, la cellule a :

- a) Publié sur son site Web toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée ;
- b) Tenu informées des sanctions les instances représentant les intérêts des prestataires de services qu'elle supervise.

---

---

<sup>5</sup> Disponible (en hongrois et en anglais seulement) à l'adresse suivante : [www.mnb.hu/felugyelet/szabalyozas/penzmosas-ellen/korlatozo-intezkedesek-szankciok/penzugyi-es-vagyoni-korlatozo-intezkedesek](http://www.mnb.hu/felugyelet/szabalyozas/penzmosas-ellen/korlatozo-intezkedesek-szankciok/penzugyi-es-vagyoni-korlatozo-intezkedesek).